



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-818

Objet : Rue du Capitaine Martin (à hauteur du n°6)
Circulation alternée (par feux tricolores)
Stationnement interdit au droit du chantier



Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande présentée par l'entreprise Véolia Eau – 32 rue Joseph Rouxel – PA de Bourgneuf – 56350 Rieux pour permettre des travaux de branchement sur le réseau « eaux usées »,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu, rue du Capitaine Martin (à hauteur du n°6), d'alterner la circulation des véhicules (par feux tricolores) et d'interdire le stationnement des véhicules au droit du chantier, à compter du lundi 23 décembre 2024, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 10 jours),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue du Capitaine Martin (à hauteur du n°6), la circulation des véhicules sera alternée (par feux tricolores) et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, à compter du lundi 23 décembre 2024, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 10 jours),

ARTICLE 2 : L'entreprise Véolia Eau sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Redon, le 5 décembre 2024

Pour le Maire,
André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
à l'Occupation de l'Espace Public